



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/028

Objet : Mise à disposition de la Salle de réception des haras

Convention avec Mme Maaref Maryam

Les 24/25/26 Avril 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération N° DEL2025-158 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025 relative aux tarifs de l'année 2026,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition, par convention, la Salle de Réception des Haras à Mme Maaref Maryam 23 Avenue de Montpellier Appt N° 37 12000 RODEZ. La mise à disposition est consentie pour un anniversaire

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 24 Avril 2026 à 09h, jusqu'au 26 Avril 2026 à minuit. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 1 400€, conformément à la délibération n°2025-158 du Conseil municipal du 08 décembre 2025.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 2 février 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 2 février 2026
Publiée le 2 février 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSEDRE
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE RECEPTION DES HARAS
VILLE DE RODEZ**

Entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par DEC2026-028 en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération n°DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération n°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

Mme Maaref Maryam 23 Avenue de Montpellier Appt N°37 12000 Rodez ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, la salle de réception située au sein des Haras de Rodez composée de :

- Une grande salle de réception de 356 m
- Un office traiteur
- Des sanitaires.

Ces locaux sont destinés à l'organisation d'un événement privé à caractère familial, public ou associatif. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La salle est louée pour la période suivante :

Date : du vendredi 24 Avril 2026 09h00 au Dimanche 26 Avril 2026 minuit.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation

Article 3 – Indemnité

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 1400 € conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

Le versement d'une caution d'un montant de 5 000 € sera également exigée.

Article 4 – Capacité maximale

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée de 355 personnes.

Article 5 – Assurance

Le bénéficiaire s'engage à fournir une **attestation d'assurance responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs, à remettre au plus tard 7 jours avant la date de location.

Le preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du **règlement intérieur** de la salle, qu'il s'engage à respecter scrupuleusement. Il s'engage notamment à :

- Ne pas fumer dans les locaux ;
- Ne pas causer de nuisances sonores excessives ;
- Respecter les consignes de sécurité et notamment celles relatives au dégagement et libre accès des issues de secours.
- Respecter la capacité maximale ;
- Laisser les locaux propres à la fin de la location ;

Le bénéficiaire s'engage à régler l'indemnité d'occupation de fixée dans l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 7 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clefs. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 8 – Information du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires au bon déroulement de sa location, notamment :

- Le règlement intérieur de la salle ;
- Les consignes d'utilisation des équipements (office, sanitaires, mobilier...) ;
- Les règles de sécurité et de prévention incendie ;
- Les modalités d'accès, de nettoyage et de restitution des lieux.

En signant le présent contrat, il reconnaît avoir compris et accepté l'ensemble des conditions d'utilisation de la salle.

Article 9 : Réclamation - Litige

Le Tribunal administratif de Toulouse est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les préentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Le bénéficiaire
(Précédé de la mention « *Lu et approuvé* »)

Christian TEYSSEDRE